

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC)

Publication unique

Realstone Industrial Fund

Fonds immobilier de droit suisse

I. Modification du contrat de fonds de placement

Sous réserve de l'approbation de la FINMA et avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise, en tant que banque dépositaire, la direction de fonds Realstone SA prévoit les modifications suivantes du contrat de fonds :

Répartition des risques et leurs limitations (§15 ch. 3)

Le §15 ch. 3 est modifié comme suit:

3. La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25% de la fortune du fonds dès la sixième année après le lancement du fonds. Par ailleurs, la valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 40% de la fortune du fonds dès la **quatrième année** après le lancement du fonds et ne peut excéder 30% dès la cinquième année après le lancement du fonds.

(avant:

3. *La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25% de la fortune du fonds dès la sixième année après le lancement du fonds. Par ailleurs, la valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 40% de la fortune du fonds dès la troisième année après le lancement du fonds et ne peut excéder 30% dès la cinquième année après le lancement du fonds.*

II. Droits des investisseurs

Conformément à l'art. 27 LPCC en relation avec l'art. 41 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC), les investisseurs sont informés qu'ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente publication, formuler des objections à l'encontre des modifications mentionnées sous chapitre I auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, ou demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.

Conformément à l'art. 41 al. 1 et 2^{bis} en relation avec l'art. 35a al. 1 et 2 OPCC, les investisseurs sont informés que l'examen et la constatation de la conformité à la loi des modifications du contrat de fonds par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ne s'étend qu'aux dispositions de l'art. 35a al. 1 let. a-g LPCC. Dans le cas d'espèce, la FINMA vérifie la conformité légale des modifications apportées au chapitre I.

Le contrat de fonds et son annexe, de même que les versions de ces documents faisant apparaître le suivi des modifications apportées, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds.

Lausanne, le 29 novembre 2024

La direction de fonds

Realstone SA, Avenue d'Ouchy 6, 1006 Lausanne

La banque dépositaire

Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, Case postale, 1001 Lausanne